

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2025-05-16-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - du 16/05/2025 relatif
à
l'approbation du Plan de Prévention des Risques
Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du
Nizerand sur le territoire des communes de
Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé,
Lacenas,
Lachassagne, Limas, Marcy,
Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers,
Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet,
Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux



**Arrêté préfectoral n° DDT - du 16/05/2025 relatif à
l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du
Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas,
Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet,
Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

VU le Code de l'environnement en son article L. 121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des assurances,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

VU l'arrêté de préfectoral n°69-2021-10-28-00017 du 28 octobre 2021 portant prolongation du délai d'approbation pour l'élaboration du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes d'Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

VU la décision n° F-084-18-P-0072 du 30 octobre 2018 de l'Autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que l'élaboration du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

VU la consultation réglementaire lancée par courrier du 12 décembre 2023 par le Sous-préfet de Villefranche-sur-saône jusqu'au 31 mars 2024 auprès des assemblées délibérantes des personnes publiques et organismes listés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT-SPAR-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019 sus-visé et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le délai imparti, à compter de leur saisine,

VU l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Anse en date du 4 novembre 2022, Arnas en date du 15 février 2024, Cogny en date du 13 février 2024, Denicé en date du 27 mars 2024, Gleizé en date du 27 février 2024, Lacenas en date du 22 mars 2024, Limas en date du 4 mars 2024, Pommiers en date du 26 février 2024, Rivolet en date du 8 mars 2024, Theizé en date du 6 février 2024, Villefranche-sur-Saône en date du 4 mars 2024,

VU l'avis favorable émis par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône en date du 8 mars 2024, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 6 mars 2024, le Syndicat Mixte du Beaujolais en date du 12 mars 2024, le conseil départemental du Rhône en date du 28 octobre 2022, le Centre Régional de la propriété forestière en date du 26 mars 2024,

VU l'avis favorable, avec réserves, émis par le conseil municipal de la commune de Ville-sur-Jarnioux en date du 25 mars 2024,

VU les avis favorables, avec réserves, des personnes publiques et organismes associés suivants : le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais en date du 6 février 2024, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs en date du 29 mars 2024,

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 31 mars 2024, des communes de Frontenas, Lachassagne, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin et Porte-des-Pierres-Dorées,

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 31 mars 2024, des personnes publiques et organismes associés suivants : le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, la chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône, la chambre de commerce et d'industrie du beaujolais, la chambre de l'agriculture du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT – SENR – 2024 – D129 du 30 juillet 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation du Morgon et du Nizerand, du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2025 émettant un avis favorable avec réserves,

VU le projet définitif du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, proposé par le service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône à la Préfète pour l'approbation de ce plan,

CONSIDÉRANT les études préalables menées par le bureau d'étude HTV sur la caractérisation des aléas sur les 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand,

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux,

CONSIDÉRANT que le bilan retraçant les échanges lors des phases de consultation, concertation et d'enquête publique lors de la procédure d'élaboration apporte des réponses adaptées aux avis exprimés avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2025 émettant un avis favorable avec réserves,

CONSIDÉRANT les réponses apportées par la direction départementale des territoires du Rhône, levant les réserves énoncées par le commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que la version finale du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand permet de lever les réserves du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT dès lors que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est conforme aux objectifs de préservation de la vie humaine et de la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation et contenu du dossier.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation,
- Règlement,
- Cartes de zonage réglementaire.

Sont également joints à titre d'information les pièces suivantes :

- Cartes des aléas de la crue de référence,
- Cartes des enjeux,
- Bilan de la procédure d'élaboration du plan de prévention,
- Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale),

- Arrêté de prolongation,
- Arrêté d'approbation.

Il est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr).

Article 2 : Servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'urbanisme, ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 3 : Mise à disposition du dossier.

Le présent arrêté ainsi que le dossier de plan de prévention des risques naturels d'inondation sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service eau, nature et risques),
- au siège des mairies des communes susvisées,
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 4 : Publicité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, dans les mairies, au et au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et des présidents.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est également affiché, aux lieux habituels d'affichage, au siège du syndicat mixte des rivières du Beaujolais et du syndicat mixte du Beaujolais pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des présidents.

Article 5 : Notification de l'arrêté.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes concernées,
- au président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- au président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées,
- au président du syndicat mixte du Beaujolais,
- au président du syndicat mixte des rivières du Beaujolais.

Article 6 : Exécution de l'arrêté.

La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, le président du syndicat mixte du Beaujolais, le président du syndicat mixte des rivières du Beaujolais, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Signé
Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).